

21/20/1998

20 OCTOBRE 1998

-ARTE N°262

-DOSSIER n°111/93/PEN

-RASOANIRINA Mariette

prévenu

c/

N.P.

-RIVOJON Mbinintsoa Alain et
autres

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY.

LA COUR SUPRÈME, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Antsirabe le Vingt-Octobre mil neuf cent quatre vingt-Dix-Huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAMARIMOSY Roger et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAHOTOKAZY Jean de la Croix;

Statuant sur le pourvoi de Me NORO RAJINTHEMALALA, Avocat agissant au nom et pour le compte de RASOANIRINA Mariette contre l'arrêt n°590 du 16 Avril 1993 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'appel qui confirmant le principe de la culpabilité de la prévenue du chef de coups et blessures volontaires et sa condamnation à trois mois d'emprisonnement avec sursis, a fixé le montant des dommages-intérêts à 60.000F;

Vu le mémoire produit;

Sur le premier et deuxième moyen de cassation tirés de la violation des articles 5 et 44 de la loi n°61-913 du 19 Juillet 1961, §21 du Code Pénal, insuffisance de motifs équivalant à une absence de motifs, en ce que l'arrêt attaqué en confirmant le jugement entrepris a estimé, constitué le délit de coups et blessures volontaires sans s'expliquer sur les déclarations de la prévenue et des témoins alors qu'il résulte de l'extrait du plu-mitif que le témoin RIJA était bien formel que MARIETTE était blessée et qu'ALAIN ne l'était pas; Ce témoin affirme qu'elle a été agressée par ALAIN, RENE et NICOLAS et en ce que l'arrêt attaqué n'a pas pris en considération l'excuse de provocation;

Attendu que l'arrêt attaqué énonce: "Satria ny didy mikasika ny lafiny ara-keloka dia mifanandrify tsara amin'ny toe-drahara-ha;

"Satria vokatry ny vono sy ratra niniana nifanaovana dia mihazo tsy fahafaha-missa 8 andro ny mpangataka onitra Rivonson MININTSOA Alain ary ankoatr'izany dia vaky ny solemasony;

"Satria anefa ny onitra nomen'ny mpitsara voalohany dia tsy mifanaraka amin'ny zava-mitranga....";

Attendu qu'en se bornant à une simple déclaration de culpabilité, l'arrêt attaqué ne permet pas à la Cour Suprême de vérifier si pour justifier sa décision le juge répressif s'est déterminé sur des motifs de droit ou des considérations de fait révélées par les débats et ne s'est pas expliqué sur la provocation qu'il encourt de ce chef la cassation

... / ...

PAR CES MOTIFS:

Casse et annule l'arrêt n°590 du 16 Avril 1993 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée ;

Laisse les frais au Trésor;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

Mme RANDRIAMAHAJA Pétronille, Président de Chambre, PRESIDENT;

Mr RAVARINOSY Roger, Conseiller-Rapporteur;

Mme RAZAFINDRAMAVO Francine, Mr RATSIMISETRA Ernest, Mr RAJAORISOA Iala Armand, Conseillers, tous Membres;

Mr RAKOTOZAFY Jean de la Croix, Avocat Général;

Mme RAHIVELO Marie Eliana, greffier;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le greffier. /-

Nicolas - grevon.



